



**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

# **Communiqué de presse**

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI PATRONNENT DES  
PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS  
LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À LA CHAMBRE  
POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS)**

**AUDIENCE PUBLIQUE TENUE À PARTIR DU 14 SEPTEMBRE 2010  
DIFFUSION SIMULTANÉE DES AUDIENCES  
SUR LE SITE INTERNET DU TRIBUNAL**

Hambourg, le 6 septembre 2010. Les audiences publiques de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer concernant la demande d'avis consultatif sur les responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans le Zone internationale des fonds marins s'ouvriront le 14 septembre 2010 à 15 heures. M. le juge Tullio Treves, Président de la Chambre, présidera. Les audiences publiques seront diffusées en simultané sur le site internet du Tribunal.

Dans l'ordonnance du 18 mai 2010, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins invite les Etats Parties à la Convention, l'Autorité internationale des fonds marins et les organisations invitées en tant qu'organisations intergouvernementales à participer comme observateurs à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à indiquer, au plus tard le 3 septembre 2010, leur intention de présenter des exposés oraux au cours de l'audience.

Neuf Etats et trois organisations intergouvernementales ont exprimé leur intention de participer aux audiences. Il s'agit de : République fédérale d'Allemagne, Royaume des Pays-Bas, République argentine, République du Chili, République des Fidji, Etats-Unis du Mexique, République de Nauru, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Autorité internationale des fonds marins, Commission océanographique intergouvernementale, Union internationale pour la conservation de la nature.

Le programme des audiences tel qu'adopté par le Président de la Chambre est le suivant :

*Mardi 14 septembre 2010*

15 heures : Autorité internationale des fonds marins

*Mercredi 15 septembre 2010*

10 heures – 13 heures : Allemagne  
Pays-Bas  
Argentine  
Chili  
Fidji  
Mexique

(et à partir de 15 heures si nécessaire)

*Jeudi 16 septembre 2010*

10 heures – 13 heures : Nauru  
Royaume-Uni  
Fédération de Russie  
Commission océanographique intergouvernementale  
Union internationale pour la conservation de la nature

(et à partir de 15 heures si nécessaire)

Les comptes rendus des audiences publiques seront publiés tous les jours sur le site Internet du Tribunal sur :

[http://www.itlos.org/cgi-bin/cases/case\\_detail.pl?id=17&lang=fr](http://www.itlos.org/cgi-bin/cases/case_detail.pl?id=17&lang=fr).

Les audiences peuvent être visionnées en simultané sur :

[http://www.itlos.org/proceedings/video/live\\_fr.shtml](http://www.itlos.org/proceedings/video/live_fr.shtml).

### **Historique de la procédure**

Lors de la seizième session de l'Autorité internationale des fonds marins, le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité a adopté la décision ISBA/16/C/13, par laquelle il a décidé, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?
2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention?
3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en

particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994?

La demande d'avis consultatif a été transmise par une lettre du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, M. Nii Odunton, en date du 11 mai 2010, adressée au Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, M. le Juge Tullio Treves. La demande a été déposée auprès du Greffe le 14 mai 2010. Par la suite, l'Autorité a présenté à la Chambre un dossier contenant des documents, décisions et autres textes de l'Autorité ainsi que des instruments internationaux et autres textes pouvant servir à élucider les trois questions juridiques qui font l'objet de la demande d'avis consultatif présentée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Ce dossier est disponible sur le site internet du Tribunal.

Conformément à l'article 133 du Règlement du Tribunal, le Greffier a fait part de la demande d'avis consultatif à tous les Etats Parties à la Convention ainsi qu'aux organisations invitées en tant qu'organisations intergouvernementales à participer comme observateurs à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins.

Dans l'ordonnance du 18 mai 2010, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins décide que l'Autorité internationale des fonds marins et les organisations visées ci-dessus sont considérées susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et les invite, ainsi que les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à présenter des exposés écrits sur les questions contenues dans la demande. L'ordonnance du 28 juillet 2010 fixe au 19 août 2010 la date d'expiration du délai de présentation de ces exposés écrits.

Douze Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que trois organisations intergouvernementales ont présenté des exposés écrits dans les délais fixés, comme indiqué ci-après (dans l'ordre de réception):

Organisation mixte Interoceanmetal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; République de Nauru; République de Corée; Roumanie; Royaume des Pays-Bas; Fédération de Russie; Etats-Unis du Mexique; Union internationale pour la conservation de la nature; République fédérale d'Allemagne; République populaire de Chine; Australie; République du Chili; République des Philippines; Autorité internationale des fonds marins.

Un exposé supplémentaire a été déposé après la date d'expiration du délai par le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Un exposé écrit a également été soumis à la Chambre par le Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) et par le Fonds mondial pour la nature.

Les exposés écrits sont disponibles sur le site internet du Tribunal.

## **Assister aux audiences**

Les audiences se tiendront dans la salle d'audience principale du Tribunal et sont ouvertes au public. Les représentants des corps diplomatique et consulaire, la presse et les membres du public peuvent y assister, mais sont priés de s'inscrire au préalable auprès du bureau de presse à l'adresse suivante : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org).

## **Accréditation pour les représentants des médias**

Les représentants de la presse peuvent assister aux audiences, mais sont priés de s'inscrire au préalable auprès du Service de presse en utilisant le formulaire d'accréditation disponible sur le site internet du Tribunal.

L'enregistrement audio et vidéo discret des audiences est autorisé. L'enregistrement sur film doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Service de presse. Les opérateurs radio peuvent brancher leur matériel d'enregistrement directement sur le système audio du Tribunal.

Les informations destinées à la presse seront disponibles en cours d'audience ou auprès du Service de presse.

## **Diffusion sur le web**

Les audiences seront retransmises en direct sur le site internet du Tribunal sur : [http://www.itlos.org/proceedings/video/live\\_fr.shtml](http://www.itlos.org/proceedings/video/live_fr.shtml). De brefs délais peuvent intervenir dans la transmission en raison de l'encombrement du site du Tribunal. Une webémission enregistrée des audiences sera disponible après chaque séance dans les archives des webémissions sur : [http://www.itlos.org/proceedings/video/start\\_fr.shtml](http://www.itlos.org/proceedings/video/start_fr.shtml).

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter :  
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).  
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,  
adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)